



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau de la santé animale
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSPA/2018-947
24/12/2018

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Peste porcine africaine / Peste porcine classique – Niveaux de surveillance

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction a pour objectif d'actualiser les niveaux de surveillance de la peste porcine africaine et de la peste porcine classique dans la faune sauvage

Textes de référence :- Directive 82/894/CEE du Conseil du 21 décembre 1982, concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté;

- Directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositifs spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine

- Arrêté ministériel du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique

- Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine

- Arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en

matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

- Note de service DGAL/SDSPA/N2006-8194 du 31 juillet 2006 : Plan d'urgence des pestes porcines

- Note de service DGAL/SDSPA/N2012-8030 du 1er février 2012 : Modification de la note de service relative au plan d'urgence des pestes porcine

- Note de service DGAL/SDSPA/2015-20 du 09/01/2015 : Surveillance de la PPA en Corse : rappel des actions à mettre en oeuvre afin de prévenir l'introduction et détecter au plus tôt une introduction de PPA.

- Note de service DGAL/SDSPA/2017-727 du 04/09/2017 : Surveillance de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages dans le Nord Est de la France

- Avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail n° 2014-SA-0049 relatif à « la situation sanitaire et au risque d'émergence en matière de pestes porcines en France »

Les niveaux de surveillance à appliquer sont les suivants :

- **Les départements de Haute-Corse, de Corse-du-Sud, Mayotte et La Réunion, et la zone d'observation (ZO) des Ardennes, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse sont placés en niveau de surveillance 2b** (au vu de leur proximité géographique avec la Sardaigne pour les départements de Corse, avec Madagascar pour Mayotte et La Réunion, et avec le foyer de PPA Belge d'Etalle pour les départements des Ardennes, de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse).
- **La zone d'observation renforcée (ZOR) des départements de la Meurthe-et-Moselle, des Ardennes et de la Meuse est placée en niveau 3.**
- **La zone géographique correspondant au cœur du massif forestier de l'ancienne zone infectée par la PPC du massif des Vosges du Nord, à cheval sur les départements du Bas-Rhin et de la Moselle, est placée en niveau 4.**
- **Les autres territoires situés en France métropolitaine ou dans les Drom-COM, au vu du contexte épidémiologique actuel, sont placés en niveau 2a.**

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de toute difficulté dans l'application de la présente instruction.

Le directeur général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT